

**L'An DEUX MIL DIX SEPT, le 16 JUIN à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. PERRIN Raymond, Maire.**

**Présents : Mmes RIBES Monique - GUILLOT Jacqueline –Mrs PERRIN Raymond- DEJOB Xavier - MEILLAND René - CROZET Guy**

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés : GEORGES Jean François - ROUX Maryline- CLAVARON Patrice- DOMERGUE Christine**

**Absents :**

**Secrétaire de séance : Guillot Jacqueline**

*28-01-JUIN - 2017*

*Objet : VOIRIE 2017: Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune*

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention précisant les modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune.

Oui cet exposé, le conseil municipal :

- **Approuve** le contenu de la convention
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - COMMUNE DE ST MARCEL D'URFE**

**PROGRAMME DE VOIRIE 2017**

**CONVENTION**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé, représentée par son Président, Monsieur Daniel PEROTTI dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2017,

d'une part,

ET

La Commune de ST MARCEL D'URFE représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par une délibération de la Conseil Municipal du 16 juin 2017

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé a décidé la réalisation de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de ST MARCEL D'URFE à la demande expresse de cette dernière.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes de ces travaux.

#### **ARTICLE 2 – EXECUTION DES TRAVAUX**

La Communauté de Communes est Maître d'Ouvrage des travaux supplémentaires inscrits au programme de voirie 2017. L'estimation prévisionnelle de l'opération est de 19 163.00 € HT.

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation de la Commune consistera en une prise en charge, par fonds de concours versé à la Communauté de Communes, à concurrence de 100 % du coût HT de l'aménagement, sur la base d'une estimation HT précitée.

En cas d'augmentation la Communauté de Communes, en qualité de maître d'ouvrage, sollicitera l'avis préalable du co-contractant.

Compte tenu de la réglementation liée au fonds de compensation de la T.V.A. et des délais de recouvrement de celle-ci, la Communauté de Communes en assurera le préfinancement.

Les montants correspondants à la subvention obtenue pour cette opération seront reversés à la Commune par la Communauté de Communes dès leurs encaissements. Ce reversement sera plafonné à concurrence du montant versé initialement par la commune.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de communes au profit de la commune dans la présente convention est susceptible d'évoluer et sera calculé sur la base du coût réel HT des travaux.

#### **ARTICLE 4 – REGLEMENT DE LA DEPENSE**

Un versement correspondant à 100 % du montant de la participation de la commune sera versé à la Communauté de Communes, au démarrage des travaux (lancement de l'ordre de service de démarrage du marché de travaux).

#### **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et s'achèvera à la date de signature du décompte général et définitif du marché de travaux par la PSM (personne signataire du marché).

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Communauté de Communes demeure seule responsable de la réalisation des travaux pendant et après l'exécution.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Saint Just en Chevalet , le

Le Président de la  
Communauté de Communes

Le Maire  
de ST MARCEL D'URFE  
R PERRIN

**OBJET :** *recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.*

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

2. chargent le Maire ou son représentant de :
    - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
    - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
    - procéder aux recrutements,
  3. autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
  4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
    - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
  6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

30-03-JUIN - 2017

**Objet : attribution de subvention à différentes associations**

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est possible d'attribuer aux associations des subventions pour leur aider à supporter leurs charges de fonctionnement et pour contribuer à améliorer leurs animations

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer pour 2017:

- ACCA : 300.00€
- USU : 300.00€
- Gymnastique Volontaire : 300.00€
- FNACA : 300.00€
- Pause Nature : 300.00€
- SPA : 64.90 €
- Comité des fêtes : 1600.00€ si feu d'artifice tiré en septembre lors de la fête patronale
- ASPU : 100.00€
- Comité d'Entraide du Roannais : 60.00€
- Docteur Clown : 150.00€

- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS : 100€/caserne (St Martin la Sauveté/St Just en Chevalet/Crémeaux)
- Mission locale : 425.00€
- Relais transport St Just en Chevalet via le Secours Catholique : 100.00€
- Les Sourires d'Urfé : 120.00€
- Activage St Germain Laval : 40.00€
- EVA : 40€/personne (selon liste)
- FSE Collège le Breuil : 320.00€
- Ecole St Joseph Saint Martin la Sauveté: 320.00€
- Ogec Ecole les Marronniers St Germain Laval : 341.71€
- Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône : 40.00€
- Football Club des Bois Noirs : 80.00€

**Ainsi fait et délibéré les mois, jours et an que dessus,**

-

**Objet des délibérations**

*28-01-JUIN – 2017 Objet : VOIRIE 2017: Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune*

*29 02 juin 2017 : recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité, et au remplacement des agents de la commune*

*30-03-JUIN – 2017 Objet : attribution de subvention à différentes associations*

-

Nom/ prénom des conseillers	Signature	Observations
PERRIN RAYMOND		
CROZET GUY		
RIBES MONIQUE		
GEORGES JEAN FRANCOIS	Absent	
VACHERON MARYLINE		
GUILLOT JACQUELINE		
MEILLAND RENE		
CLAVARON PATRICE		
DEJOB XAVIER		